

Séance du 20 septembre 2023

Convocation : 13 septembre 2023

Affichage du compte-rendu : 25 septembre 2023

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène DONZÉ

ORDRE DU JOUR

- 20-09-2023-01 Validation du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2023
- 20-09-2023-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 20-09-2023-03 Mise en place d'un espace sans tabac autour des écoles maternelles et élémentaires
- 20-09-2023-04 Frais de scolarité 2022 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- 20-09-2023-05 École privée F. CARTANNAZ : Participation de la commune aux frais de scolarité 2022-2023
- 20-09-2023-06 Mandat spécial pour participer au congrès des maires de France à Paris
- 20-09-2023-07 Annulation de la délibération n°15-12-2021 du 15 décembre 2021 portant sur le lancement d'une consultation pour le choix d'un architecte pour la programmation des travaux de construction d'un espace sportif couvert
- 20-09-2023-08 Participation 2023 au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et au fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD)
- 20-09-2023-09 Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement et de repas des bibliothécaires bénévoles de la médiathèque de Pirey
- 20-09-2023-10 Délibération portant création d'un poste d'adjoint technique non-permanent
- 20-09-2023-11 Délibération portant création d'un poste d'Atsem principal 2^{ème} classe non-permanent
- 20-09-2023-12 Délibération portant création et suppression d'un poste d'Atsem
- 20-09-2023-13 Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (périscolaire) : création et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 20-09-2023-14 Délibération relative à l'organisation du temps de travail du secrétaire général
- 20-09-2023-15 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP)
- 20-09-2023-16 Délibération pour la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Pirey à Grand Besançon Métropole
- 20-09-2023-17 Délibération budgétaire modificative n°3
- 20-09-2023-18 Amortissement des fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole en 2022
- 20-09-2023-19 Convention de servitude
- 20-09-2023-20 Acquisition de la parcelle B 19b : délibération rectificative
- 20-09-2023-21 Annulation d'une délibération

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BONNOTTE Stéphane, COUESMES Gérard, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MANGIN Marc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, VIEILLE Romaric.

Membres absents avec procuration :

BAVEREL Emmanuelle procuration à GUERN Soizick
BUGNON Julie procuration à PHILBERT Cécile ;
CULTRU Sophie procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
DENOIX Philippe procuration à AYACHE Patrick ;
EREN Yasemin procuration à COUESMES Gérard ;
HEYD Laurent procuration à PICARD Sylvain ;

Membres absents: MARONGIU Loïc, SCHELL Catherine (jusqu'à la délibération n°20-09-2023-05)

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 12
13 à partir de la délibération n°20-09-2023-05

Nombre de votants : 17
18 à partir de la délibération n°20-09-2023-05

Ouverture de la séance à 18h35

20-09-2023-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET

Marie-Hélène Donzé est nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents :

ARCAMONE Yves,
AYACHE Patrick,
BONNOTTE Stéphane,
COUESMES Gérard,
DONZÉ Marie-Hélène,
FEUVRIER Dominique,
GUERN Soizick,
MANGIN Marc,
PHILBERT Cécile,
PICARD Sylvain,
VIEILLE Romaric.

Étaient excusés :

BAVEREL Emmanuelle procuration à GUERN Soizick
BUGNON Julie procuration à PHILBERT Cécile ;
CULTRU Sophie procuration à DONZÉ Marie-Hélène ;
DENOIX Philippe procuration à AYACHE Patrick ;
EREN Yasemin procuration à COUESMES Gérard ;
HEYD Laurent procuration à PICARD Sylvain ;

Étaient absent :

MARONGIU Loïc,
SCHELL Catherine

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2023 et demande s'il y a des remarques.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

20-09-2023-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Urbanisme

DIA 2023/13 : vente immobilière WALTER/VUE, sise 5 rue de la Charlotte, parcelles cadastrées AD 136 – AD 137 d'une superficie de 258 m² – Notaire Maître Jean-Charles BOCQUENET. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/14 : vente immobilière RICUPERO/CATTIN, sise 1 Grande rue, parcelle cadastrée AH 405 d'une superficie de 755 m² – Notaire Maître Philippe ACHARD. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/17 : vente immobilière CUNY/JACQUES, sise 18 rue du Coteau, parcelles cadastrées AD 473 – AD 474 d'une superficie totale de 780 m² – Notaire Maître Sophie MAIRE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/18 : vente immobilière P2G/AJVAZI, sise 4 A Grande rue, parcelle cadastrée AH 529 d'une superficie de 692 m² – Notaire Maître André COMPAGNE. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

DIA 2023/19 : vente immobilière PICARD/BIDEAUX, sise 24 rue du Moulin, parcelles cadastrées AH 163 – AH 164 d'une superficie totale de 1420 m² – Notaire Maître Damien DUPUIS. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

Pour information les DIAs 2023/15 et 2023/16 ont été traitées par le service foncier du Grand Besançon Métropole, compétant dans les zones d'activités économiques.

20-09-2023-03 MISE EN PLACE D'UN ESPACE SANS TABAC AUTOUR DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures réglementaires et de prévention (augmentation du forfait de prise en charge des substituts nicotiniques prescrits, paquet neutre, opération « Mois sans tabac », nouvelle application pour mobile Tabac info service) a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée.

En 2017 en France, 31,9% des personnes de 18-75 ans ont déclaré qu'elles fumaient au moins occasionnellement et 26,9% quotidiennement. Ces prévalences sont en baisse pour la première fois depuis de nombreuses années. Ces résultats encourageants, en particulier parmi les plus jeunes adultes et les plus défavorisés, incitent à poursuivre les actions menées.

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

L'instauration d'espaces et de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

Ainsi, il est proposé, dans le cadre d'un partenariat avec le Comité du Doubs de la ligue contre le cancer, d'instaurer un espace sans tabac autour des écoles maternelles et élémentaires.

La Commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac autour des écoles publiques de la commune,
- faire apposer les labels « Espace sans tabac » à l'entrée de l'espace de manière visible,
- faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue,
- faire parvenir à la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdites espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention,
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

Le Comité s'engage à :

- Constituer avec la Mairie, un groupe de travail pour le suivi de l'opération espace sans tabac,
- Assurer, en collaboration avec la Commune, une présence d'accompagnement sur la Commune via des stands de sensibilisation
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer la participation de la Commune de Pirey pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac.
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer l'absence de mise en place de l'interdiction.
- Assurer une communication autour de l'opération « espace sans tabac ».

DÉBAT ET VOTE

Y. ARCAMONE : Et si quelqu'un fume dans l'espace ? On le raisonne ? On lui explique ?

P. AYACHE : Il y a un caractère symbolique. Faire comprendre aux fumeurs que quand ils fument devant l'école, même si c'est à l'extérieur, leur fumée profite à tout le monde, y compris aux enfants. L'idée est de préserver ce lieu de la fumée.

Le conseil municipal, entendu l'expose autorise à l'unanimité le Maire a signé la convention de partenariat entre le Comité du Doubs de la ligue contre le cancer et la commune pour l'instauration d'espaces sans tabac autour des écoles maternelle et élémentaire.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

20-09-2023-04 FRAIS DE SCOLARITÉ 2022: DÉPENSES RÉELLES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Le maire présente au conseil municipal le montant des dépenses réglées par la commune de PIREY du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour le fonctionnement des écoles Élémentaire (114 élèves) et maternelle (65 élèves) de Pirey, qui s'élève à :

- 1 042.99 euros par élève scolarisé à l'école maternelle (1 162.17€ en 2021)
- 401.32 euros par élève scolarisé à l'école élémentaire (451.23€ en 2021)

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

L'exposé du maire entendu le conseil municipal accepte et précise que ces montants seront retenus pour la facturation aux communes de résidence, des frais de scolarité des élèves non domiciliés à PIREY pour l'année scolaire 2022/2023.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

20-09-2023-05 ÉCOLE PRIVÉE F. CARTANNAZ : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2022-2023

L'école privée F. CARTANNAZ, associée par contrat de l'État, participe au service public d'éducation.

Le législateur a organisé le financement des écoles sous contrat car elles sont ouvertes à tous. L'Article 89 de la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat de l'ÉTAT, pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune.

La loi du 26 juillet 2019 a rendu obligatoire l'instruction à l'âge de 3 ans, ce qui a pour incidence d'étendre le mécanisme de participation financière des communes aux élèves inscrits dans une classe maternelle privée sous contrat d'association avec l'État, qu'elle soit située sur le territoire ou dans une autre commune.

Ce financement public permet aux parents d'exercer le choix de l'école pour leurs enfants. Toutefois, le maire rappelle les efforts financiers importants ayant été engagés par la commune pour le développement de l'éducation.

Compte-tenu de la réglementation ;

Compte-tenu du coût par élève scolarisé qui s'élève à 401.32 € pour l'école élémentaire et 1 042.99 € pour l'école maternelle ;

Le Maire constate que

- **6 élèves sont scolarisés en élémentaire soit 2 407.92€**
- **6 élèves sont scolarisés en maternelle soit 6 257.94€**

A l'école privée CARTANNAZ de Pirey pour l'année scolaire 2022/2023.

Arrivée en cours de séance de Catherine SCHELL

DÉBAT ET VOTE
G. COUESMES : Comme toujours pour ce sujet, on nous demande de voter mais on n'a pas le choix car c'est légal.
P. AYACHE : En fait on demande de voter sur le montant qui est différent d'une année sur l'autre. D'autres interventions sur ce sujet sensible ?
D. FEUVRIER : Si tout le monde votait contre il se passerait quoi ?
P. AYACHE : Ce serait à vérifier mais, selon moi, si on votait contre, on ne pourrait pas mandater la dépense et le Préfet devrait engager la procédure de la dépense obligatoire pour nous contraindre à payer puisqu'il s'agit d'une obligation légale.
S. BONNOTTE : Voter contre c'est montrer qu'on n'est pas d'accord et que ça menace l'avenir de nos écoles publiques puisque le financement que la commune consacre au privé est du financement en moins pour nos écoles publiques.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de participer au fonctionnement de l'école privée F. CARTANNAZ à hauteur de 8 665.86 € .

Votes pour : 7

Votes contre : 2

Abstentions : 9

20-09-2023-06 MANDAT SPÉCIAL POUR PARTICIPER AU CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE À PARIS

Vu les articles L. 2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Une délégation de la commune de cinq élus doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra les 21,22,23 novembre 2023, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Cet événement est l'occasion de participer à des débats, de dialoguer et d'interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs de la commune. Ce rendez-vous annuel permet également d'échanger avec les élus de régions différentes, de s'informer sur les perspectives, les innovations et les pratiques liées à la gestion communale ...

Demande d'autorisation du conseil municipal

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au 105ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France 21 au 23 novembre 2023 pour les membres du conseil suivants :

- Monsieur Patrick AYACHE, Maire
- Monsieur ARCAMONE Yves, 3^{ème} Adjoint
- Madame DONZÉ Marie-Hélène, conseillère municipale
- Madame FEUVRIER Dominique, 2^{ème} Adjointe
- Madame SCHELL Catherine, 4^{ème} Adjointe,

Considérant qu'en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 110 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élue ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il(elle) a acquittées.

Considérant qu'en cas d'usage du véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 .

Considérant que le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ne pourra se faire que sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 10,48 € au 1er octobre 2021.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

DÉBAT ET VOTE

S. PICARD : Qu'on défraie Marie-Hélène car elle ne perçoit pas d'indemnité je trouve ça normal mais pour les 4 autres élus qui participent et qui touchent des indemnités on pourrait faire des économies pour la commune si on ne remboursait pas les frais.

P. AYACHE : Effectivement tu avais donné les mêmes raisons il y a deux ans. Je te donne donc la même réponse qu'il y a deux ans : on applique la loi.

S. PICARD : Oui. Ok.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- ✓ confère le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, du 21 au 23 novembre 2023, de :
 - Monsieur Patrick AYACHE, Maire,
 - Monsieur ARCAMONE Yves, 3^{ème} Adjoint
 - Madame DONZÉ Marie-Hélène, conseillère municipale
 - Madame FEUVRIER Dominique, 2^{ème} Adjointe
 - Madame SCHELL Catherine, 4^{ème} Adjointe,
- ✓ décide de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès des maires, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Votes pour : 17

Vote contre : 1

Abstention : 0

20-09-2023-07 ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 15-12-2021-14 DU 15 DÉCEMBRE 2021 PORTANT SUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE CHOIX D'UN ARCHITECTE POUR LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE SPORTIF COUVERT

Par délibération n°15-12-2021-14 du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé le Maire à lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre de la construction d'un espace sportif couvert à usage principal pour la pétanque.

Dans les attendus, il était précisé que le bâtiment prendrait place près des ateliers municipaux en bordure du petit parking du centre polyvalent. Il était également spécifié que le bâtiment serait constitué d'une structure métallique.

Le travail effectué avec le cabinet d'architecte retenu et les principaux usagers intéressés amène à remplacer le projet initial par la construction d'une structure ouverte de type halle couverte qui serait situé derrière le Centre polyvalent et offrirait une plus grande polyvalence notamment pour accueillir des événements organisés par la commune ou par les associations (exemple : vide-greniers, cinéma plein air, concerts, ...). Il est précisé que ce projet a été présenté aux élus du Conseil municipal lors du séminaire de rentrée du 5 septembre dernier. Le montant de ce projet est estimé à environ 276 000 € HT. La pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment devra être étudiée.

Par ailleurs, les financements publics qui pourraient être obtenus sur ce projet sont les suivants :

- Etat : 30 %
- Conseil régional Bourgogne Franche Comté : 20 % plafonnés à 20 000 €
- Conseil départemental du Doubs :
 - 30 % sur un maximum 200 000 € de dépenses subventionnables
 - ou
 - 30 % sur un maximum de 500 000 € de dépenses subventionnables si déplafonné.
- GBM : Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie : 15 % sur le bâtiment (Remarque : fonds soumis au Conseil communautaire le 28 septembre)

Par délibération n° 16-12-2020-04 du 16 décembre 2020, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT ». Ainsi, en considérant un montant de maîtrise d'œuvre de l'ordre de 10 % du montant total des travaux, soit 27 600 €, il apparaît qu'en vertu de la délibération précitée, le Maire est compétent pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Il reviendra au Conseil municipal, sur la base du travail du Maître d'œuvre de :

- Valider l'avant-projet sommaire,
- D'autoriser la consultation des entreprises pour les travaux de la halle couverte,
- D'autoriser le Maire à demander les subventions des partenaires institutionnels.

Ainsi, considérant les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en matière de Marché public, il convient de retirer la délibération n°15-12-2021-14 du 15 décembre 2021.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à la majorité des voix, à la majorité décident de retirer la délibération n°15-12-2021-14 du 15 décembre 2021,

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstentions : 4

20-09-2023-08 PARTICIPATION 2023 AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) ET AU FONDS D'AIDE AUX ACCÉDANTS À LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ (FAAD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHLPD) a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans leur logement des personnes en difficulté. Ce plan était initialement défini pour la période 2018-2022. Il est prolongé d'un an pour l'année 2023.

La mise en œuvre du programme C@p25 a permis de renfoncer le soutien aux ménages, de consolider l'articulation partenariale, de simplifier l'accès aux aides tout en maîtrisant leur délivrance.

Il combine les outils de l'État et du Département en direction de nos concitoyens en difficultés pour favoriser les parcours résidentiels et leur vie personnelle et familiale.

Le FSL finance principalement les aides individuelles aux ménages (accès, maintien dans le logement, impayés d'énergie et/ou d'eau) et l'accompagnement des ménages.

En matière d'aide financière, 3 135 ménages ont bénéficié des aides du FSL en 2022.

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) est le second outil du PDALHDP, dont l'objectif est de soutenir les ménages dans la poursuite de leur projet immobilier.

Ces deux fonds sont alimentés par la contribution du Département et par la participation volontaire des communes.

La participation volontaire des communes est de 0.61 € par habitant pour le FSL et de 0.30 € par habitant pour le FAAD pour l'année 2023.

Le nombre d'habitants de Pirey est de 2 167 au 1^{er} janvier 2023.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de participer au Fonds de Solidarité pour le logement pour un montant de 1 321.87 € pour le FSL et de 650.10 € pour le FAAD.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

**20-09-2023-09 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS DES BIBLIOTHECAIRES
BÉNÉVOLES DE LA MÉDIATHÈQUE DE PIREY**

NB : cette délibération est nominative car elle autorise le remboursement de frais à un bénévole et non aux agents ou élus.

Le conseil municipal,

Considérant l'existence de la médiathèque Municipale de Pirey ;
Considérant que ce service est géré et animé par des bénévoles ;
Considérant que Mme Marylise CHAUSSALET-GAUDIN assure des missions en tant que bénévoles à la médiathèque de Pirey ;
Considérant que Mme Marylise CHAUSSALET-GAUDIN a dû se déplacer afin d'assister à la formation « travailler bénévolement en bibliothèque : les fondamentaux » dispensée les 12 et 13 juin 2023 ;

Déclare que les bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune de Pirey, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque et leurs achats en librairie

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, le Conseil Municipal autorise le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements (y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel) et de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux décrites ci-dessous :

Frais de transport: barème en vigueur au 14 mars 2022

Puissance administrative (en CV)	distance jusqu'à 5 000 km
3 CV et moins	d x 0.529
4 CV	d x 0.606
5 CV	d x 0.636
6 CV	d x .0665
7 CV et plus	d x 0.697

Frais de repas : 17,50€

Compte-tenu de la distance et du nombre de chevaux fiscaux,

Les frais à rembourser se détaillent comme suit:

Déjeuners des 12 et 13 juin 2023 : 17.50 € x 2 = 35€
Déplacement Médiathèque de Saône : 19.5 km x 0.697 x 2 = 27.18€
Déplacement Médiathèque départementale de Besançon : 5 km x 0.697 x 2 = 6.97€

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le conseil municipal, entendu l'expose du maire : Autorise à l'unanimité le remboursement des frais avancés par Mme Marylise CHAUSSALET GAUDIN pour un montant total de 69.15€

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-10 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE NON-PERMANENT (PERISCOLAIRE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de créer un poste **d'adjoint technique territorial non-permanent** pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe de la restauration scolaire, des nettoyages des locaux et pour pallier les absences des agents pour une durée hebdomadaires de 7h14 lissées pour la période du 18 septembre 2023 au 13 juin 2024.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité : - la création d'un poste d'adjoint technique territorial , à temps non complet à raison de 7h14 hebdomadaires pour la période du 18 septembre 2023 au 13 juin 2024. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

**20-09-2023-11 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'ATSEM
PPAL 2EME CLASSE NON-PERMANENT (REGULARISATION)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de créer un poste **d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles non-permanent** pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin de renforcer l'équipe de la restauration scolaire, des nettoyages des locaux et pour pallier les absences des agents pour une durée hebdomadaire de **28 heures hebdomadaires** pour la période du 1^{er} au 24 septembre 2023.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité : - la création d'un poste d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles non-permanent, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pour la période du 1^{er} au 24 septembre 2023. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-12 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE ATSEM

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 du Code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi au grade pour modifier le temps du poste de travail et d'en créer un au grade d'ATSEM Principal de deuxième classe en raison d'un besoin de service,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **la suppression d'un emploi d'ATSEM Principal de deuxième classe à raison de 25 heures hebdomadaires.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/09/2022 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade : ATSEM principal deuxième classe. :

- ancien effectif un 1
- nouvel effectif un 0

- **la création d'un emploi d'ATSEM principal deuxième classe à temps non complet à raison de 24h30min hebdomadaires.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/09/2022 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade : ATSEM principal deuxième classe. :

- ancien effectif un 0
- nouvel effectif un 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de la vacance d'emploi prévue à l'article L332-14 du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'ATSEM principal de deuxième classe.

Les candidats devront justifier de la détention d'un CAP petite enfance ou être parent de trois enfants.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'ATSEM principal deuxième classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-13 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF (PÉRISCOLAIRE): CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'AJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-14 du Code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi pour modifier le temps de travail d'un poste et d'en créer un autre poste au même grade afin de répondre au besoin de service,

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique Principal de 1ère classe à raison de 25,67 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/09/2022 :

Filière : technique,

Cadre d'emploi : C,

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif un 1
- nouvel effectif un 0

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 26,64 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/09/2022 :

Filière : sanitaire et sociale,

Cadre d'emploi : C,

Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif un 0
- nouvel effectif un 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

20-09-2023-14 DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ; que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de la collectivité, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le poste de secrétaire général de la commune un cycle de travail différent.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les modalités d'organisation du temps de travail du secrétaire général comme suit :

ARTICLE1 : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour le **poste assurant les missions de secrétaire général**. Les autres agents de la commune demeurent au protocole de 35 heures hebdomadaires.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, le secrétaire général bénéficiera de **12 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18

janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU (OU DES) CYCLE(S) DE TRAVAIL :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail du poste de secrétaire général est fixée comme il suit :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, le secrétaire général sera soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h30.
- Plage fixe de 14h30 à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, le secrétaire général doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Le secrétaire général est tenu d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de ses heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

ARTICLE 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- OU**
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

ARTICLE 4 : HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par le secrétaire général de la commune par des repos compensateurs. Dans ce cas ; elles seront récupérées par l'agent concerné par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-15 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION POUR AJOUT D'UN CADRE D'EMPLOI

Le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} septembre un emploi permanent est créé pour le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la commune de Pirey,

Vu la délibération du conseil municipal de Pirey en date du 16 décembre 2020, portant attribution du RIFSEEP.

Ainsi, le Maire propose de modifier la délibération portant les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP) prise par le conseil municipal en date du 16 décembre 2020 afin d'intégrer le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine :

I. Mise en place de l'indemnité tenant compte des fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) pour les assistants de conservation du patrimoine

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Archiviste, responsable des archives, médiateur culturel.	16 720 €

Groupe 2	Archiviste adjoint, chargé des publics, bibliothécaire, médiathécaire, animateur du patrimoine, agent de bibliothèque.	14 960 €
----------	--	----------

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les assistants de conservation du patrimoine

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Archiviste, responsable des archives, médiateur culturel	2 280 €
Groupe 2	Archiviste adjoint, chargé des publics, bibliothécaire, médiathécaire, animateur du patrimoine, agent de bibliothèque.	2 040 €

Les autres dispositions de la délibération du 16 décembre 2020 demeurent inchangées.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE La mise en place du RIFSEPP pour le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

**20-09-2023-16 DÉLIBÉRATION POUR LA CONVENTION RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE PIREY
A GRAND BESANCON MÉTROPOLE**

Monsieur le Maire de PIREY expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Les opérations suivantes ont été réalisées sur la commune :

- « Allée du Château – Extension de l'éclairage public » réalisée dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM en 2022.
- « Route Saint Martin » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2023.
- « Rue du collège – tranche 1 » réalisée dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2023.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, la subvention du SYDED encaissée, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus.

Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à 19 388,20€ HT.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Vote(s) pour :

Vote(s) contre :

Abstention(s) :

20-09-2023-17 DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3

Des travaux de voirie dans le cadre du transfert de la compétence voirie à Grand Besançon Métropole ont été programmés en 2023 au sein de la rue Saint-Martin, rue du Collège et également en matière d'éclairage public à l'Allée du Château.

A titre et dans le cadre du transfert de la compétence voirie en 2019, notre commune doit reverser une participation à GBM prenant la forme d'un fonds de concours. Ce versement doit être imputé au compte 2041512.

La charge des coûts se détaille de la manière suivante :

- Route de Saint-martin (opération 221) : 5 963.50€
- Rue du Collège (opération 233) : 7 500€
- Allée du Château (opération 236) : 5 924.70€

Aucun crédit n'a été prévu pour l'opération 221 au compte 2041512.

Monsieur le Maire propose ainsi les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
2041512 / op°221	0€	0€	5 963.50€	5 963.50€
2041512 / op°233	13 200€	- 5 700€	0€	7 500€
2041512 / op°236	7 000€	- 263.50€	0€	6 736.50€

DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les mouvements de crédits suscités.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-18 AMORTISSEMENT DES FONDS DE CONCOURS VERSES A GRAND BESANCON METROPOLE EN 2022

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ».

Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement. Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget en « immobilisations incorporelles » et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Il convient que le Conseil délibère pour fixer la durée d'amortissement des fonds de concours indépendamment de leur destination.

Pour rappel, les fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole (GBM) en 2022 s'élèvent à **216 498.01€**. Ces fonds versés correspondaient aux opérations suivantes :

- Requalification rue du Tillot : 162 466.83€
- GER rue Saint-Martin, rue des Acacias et rue de Vignole : 33 271.00€
- Eclairage public rue du Coteau : 20 760.18€

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de fixer à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours) versés à GBM en 2022.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-19 CONVENTION DE SERVITUDES

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur les parcelles AH 272 et AH 402 appartenant au domaine privé de la commune située allée de la Doline, en vue du raccordement au réseau d'électricité de la propriété sise 2 A rue du Blé d'Azur (lotissement du Clos des Graminées).

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal. Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires, sans coffret ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches, arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Une indemnité forfaitaire de 20 € sera versée à la commune par ENEDIS.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : - approuve la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine basse tension sur une longueur totale de 22 mètres, ainsi que ses accessoires ; - autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-20 ACQUISITION DE LA PARCELLE B 19B : DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE

Par délibération en date du 6 juillet 2023 n°06-07-2023-26, le conseil municipal décide à l'unanimité d'acquérir la parcelle B19b, appartenant à Monsieur et Madame Sirugue pour un montant de 1 euro par m². Il apparait que cette délibération contient une erreur matérielle. En effet, elle mentionne une superficie de 626 m². Or, le document d'arpentage fait état d'une superficie de 624 m².

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559).

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité prend acte de la superficie de la parcelle à acquérir, à savoir 624 m ² . Les termes de la délibération sur 6 juillet 2023, n°06-07-2023-26 sont modifiés en conséquence.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

20-09-2023-21 ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION

Par délibération en date du 16 mars 2023, le conseil municipal s'est prononcé sur l'augmentation des loyers des appartements communaux.

Afin de prendre en compte les dispositions du RGPD et d'anonymiser le texte, une nouvelle délibération a été prise en date du 6 juillet 2023. Or, la décision du 16 mars 2023 n'a pas été retirée.

Afin de supprimer ce doublon, il convient d'annuler la délibération n°16-03-2023-08 du 16 mars 2023.

DÉBAT ET VOTE
Aucune remarque n'est formulée
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'annuler la délibération n°16-03-2023-08 du 16 mars 2023.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Clôture de la séance à 19 heures 10

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
20-09-2023-01	2023/137	Validation du compte-rendu de la séance du 6 juillet 2023
20-09-2023-02	2023/138	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
20-09-2023-03	2023/139	Mise en place d'un espace sans tabac autour des écoles maternelles et élémentaires
20-09-2023-04	2023/141	Frais de scolarité 2022 : dépenses réelles pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
20-09-2023-05	2023/142	École privée F. CARTANNAZ : Participation de la commune aux frais de scolarité 2022-2023
20-09-2023-06	2023/143	Mandat spécial pour participer au congrès des maires de France à Paris
20-09-2023-07	2023/145	Annulation de la délibération n°15-12-2021 du 15 décembre 2021 portant sur le lancement d'une consultation pour le choix d'un architecte pour la programmation des travaux de construction d'un espace sportif couvert
20-09-2023-08	2023/147	Participation 2023 au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et au fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD)
20-09-2023-09	2023/148	Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement et de repas des bibliothécaires bénévoles de la médiathèque de Pirey
20-09-2023-10	2023/150	Délibération portant création d'un poste d'adjoint technique non-permanent
20-09-2023-11	2023/151	Délibération portant création d'un poste d'Atsem principal 2 ^{ème} classe non-permanent
20-09-2023-12	2023/152	Délibération portant création et suppression d'un poste d'Atsem
20-09-2023-13	2023/154	Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique (périscolaire) : création et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
20-09-2023-14	2023/155	Délibération relative à l'organisation du temps de travail du secrétaire général
20-09-2023-15	2023/159	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP)
20-09-2023-16	2023/161	Délibération pour la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Pirey à Grand Besançon Métropole
20-09-2023-17	2023/162	Délibération budgétaire modificative n°3
20-09-2023-18	2023/163	Amortissement des fonds de concours versés à Grand Besançon Métropole en 2022
20-09-2023-19	2023/164	Convention de servitude
20-09-2023-20	2023/165	Acquisition de la parcelle B 19b : délibération rectificative
20-09-2023-21	2023/166	Annulation d'une délibération

**Ainsi fait et délibéré
à PIREY, le 20 septembre 2023**

**Le Président,
Patrick AYACHE**

**La secrétaire de séance
Marie-Hélène DONZÉ**

